



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0074  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P74 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Ardentes (36), reçue complète le 26 avril 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 31 mai 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance « comprise entre 950 kWc et 1 MWc » située au lieu-dit « Sanguille » à Ardentes (36) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend, sur une emprise totale de 17 447 m<sup>2</sup>, l'installation de tables photovoltaïques sur pieux battus, l'enfouissement et le raccordement au réseau électrique, la pose d'une clôture et l'aménagement des accès ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève bien de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement si sa puissance est supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est classé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole :

- en partie en zone A, à vocation agricole, au sein de laquelle les installations de production d'énergies renouvelables sont autorisées sous conditions ; qu'à cet égard, la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole sera à démontrer,
- et en partie en zone Uh, à vocation d'habitat, au sein de laquelle les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées ; que néanmoins la localisation du projet interroge par rapport à cette vocation résidentielle du secteur Uh et à son adéquation avec la démarche de planification de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de définir les actions complémentaires à mettre en place pour l'insertion paysagère du projet de manière à réduire l'impact visuel des installations ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dans l'emprise du projet et sur une aire élargie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant pour l'aménagement projeté, l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 31 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Ardentes (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Ardentes (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)